

## **INTRODUCTION GENERALE AU NOUVEAU DROIT DU DIVORCE**

### *Les grands changements introduits par le nouveau droit du divorce*

En date du 26 juin 1998, le nouveau droit du divorce est adopté par les Chambres fédérales.

Cette révision totale du droit du divorce est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000. La réglementation en vigueur jusque-là datait de l'année 1912.

La grande nouveauté est l'introduction du divorce sur requête commune, conformément aux articles 111 et s.s. du Code Civil suisse (ci-après CC), ainsi que la suppression de la notion de faute dans la rupture du lien conjugal.

Dans le cadre d'un divorce sur requête commune, plusieurs cas de figure peuvent se présenter suivant que l'époux et l'épouse se sont mis d'accord sur tout ou partie des effets du divorce.

Si l'époux et l'épouse se sont mis d'accord sur tout, à savoir notamment les enfants, l'argent et le domicile, ils ou elles déposent une demande en divorce sur requête commune et présentent au juge une convention complète sur les effets du divorce. Le juge prononce le divorce et ratifie la convention si, après l'écoulement d'un délai de réflexion de deux mois, l'époux et l'épouse confirment par écrit leur volonté de divorcer ainsi que les termes de la convention (article 111 CC).

Si l'époux et l'épouse sont d'accord sur le principe du divorce mais non sur tous ses effets, ils ou elles peuvent déposer une requête partielle et laisser le soin au juge de régler les effets accessoires du divorce (article 112 CC).

En outre, si l'époux et l'épouse ne sont pas d'accord sur le principe du divorce, l'un-e des deux peut demander le divorce lorsque le conjoint et la conjointe ont vécu séparés séparément durant une période de deux ans au moins (article 114 CC).

Lors de l'introduction du nouveau droit du divorce, le 1<sup>er</sup> janvier 2000, le délai d'attente prévu était de quatre ans et non de deux ans.

L'article 114 CC a cependant fait l'objet d'une modification, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, en abaissant le délai de séparation en droit du divorce à deux ans.

L'article 115 CC permet par ailleurs d'abrégé encore ce délai de deux ans lorsque des motifs sérieux, non imputables à l'époux ou à l'épouse ayant déposé une requête unilatérale en divorce, rendent la continuation du mariage insupportable, par exemple en cas de violence conjugale. Le Tribunal Fédéral a fait une interprétation très restrictive des motifs sérieux, rendant cette disposition quasiment inapplicable.